

## Calcul des frais de déclaration de succession par le notaire

---

Par Godie

Bonjour,

Sur le site du service public, il est indiqué que les frais de déclaration de succession sont calculés en pourcentage de l'actif brut.

Or la notaire me dit qu'ils sont calculés sur l'actif brut + le montant de la part taxable assurance-vie + les donations rapportables.

Est-ce juste ?

Merci de vos réponses

---

Par yapasdequois

Bonjour,

Voici un lien utile :

[url=https://www.economie.gouv.fr/particuliers/preparer-ma-retraite-et-ma-succession/succession-quels-frais-de-notaire-vous-attendre#]https://www.economie.gouv.fr/particuliers/preparer-ma-retraite-et-ma-succession/succession-quels-frais-de-notaire-vous-attendre#[/url]

Il y a pas mal de paramètres à prendre en compte que vous ne précisez pas.

---

Par Godie

Bonsoir,

Merci pour votre réponse.

J'avais déjà vu ces informations qui montrent que les frais se calculent en % de l'actif brut.

D'où ma question sur le pourquoi la notaire ajoute-t-elle à l'actif brut le montant de la part taxable d'assurance vie et les donations antérieures.

Bonne soirée

---

Par LaChaumerande

Bonsoir

Je viens de consulter les déclarations de succession de mes parents, assez récentes.

\* le montant de la part taxable d'assurance vie.

Mon père avait continué à verser après ses 70 ans et cette part taxable figure bien dans l'actif de succession.

Voir

[url=https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/comment-sont-imposees-les-assurances-vie-en-cas-de-deces-du]https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/comment-sont-imposees-les-assurances-vie-en-cas-de-deces-du#[/url]

ici

\* les donations antérieures

Elles font partie de l'inventaire de succession, c'est-à-dire qu'elles sont listées en 2 catégories :

- donations consenties depuis plus de quinze ans (lesquelles étaient rapportables, c'étaient des donations simples ou des dons manuels) et

- donations consenties depuis moins de quinze ans (lesquelles étaient non rapportables, c'étaient des donations-partage)

Mais elles ne font pas partie de l'actif brut. Elles ne jouent que sur l'abattement qui a été amputé par les plus récentes.

Avez-vous bien compris ce que la notaire vous a dit ?

Avez-vous éventuellement un document intitulé "projet" de déclaration de succession pour vérifier ?

---

Par Bazille

Bonjour,

Les assurances vie dont les primes sont versées après 70 ans, après l'abattement prévu de 30500? sont taxées.  
Les anciennes donations qui ont été taxées avant les 15 dernières années , ont pu amputer une partie de la abattement prévu de 100000?.

Donc tout cela est rajouté , pour calculer la taxation finale

---

Par Rambotte

Bonjour.

- donations consenties depuis plus de quinze ans (lesquelles étaient rapportables, c'étaient des donations simples ou des dons manuels) et
- donations consenties depuis moins de quinze ans (lesquelles étaient non rapportables, c'étaient des donations-partages)

Sachant qu'il y a le rapport (au sens civil, pour les opérations de partage), et le rappel fiscal des donations antérieures (qu'on appelle aussi parfois, voire souvent, "rapport", y compris dans la documentation fiscale, ce qui engendre de la confusion - tout le monde y gagnerait en distinguant les notions par des mots différents).

La donation-partage n'est pas rapportable au partage, puisque le partage est déjà fait. Mais si la donation-partage est de moins de 15 ans, elle est rappelable fiscalement.

La donation simple non faite hors part est toujours rapportable au partage, mais n'est rappelable que si elle est de moins de 15 ans.

---

Par Godie

Merci à tous ceux qui m'ont répondu.

Ma question ne devait pas être suffisamment claire.

Elles ne portent pas sur les droits à payer à l'état mais sur les frais de déclaration à payer au notaire.

Sur le site du service public, ces frais de déclaration sont calculés en % de l'actif brut avec différentes tranches allant de 0 ? à plus de 30 000 ?.

Or la notaire les a calculés en % de l'actif brut (ce que ma mère possédait au jour de son décès) auquel elle a ajouté le montant de la part taxable de l'assurance vie qu'elle possédait ainsi que des donations antérieures rapportables.

Le montant de ces frais ne figurent donc pas sur la déclaration mais sur le décompte fourni par le notaire

Est-ce juste ou non ?

Merci de votre aide

---

Par LaChaumerande

C'est de cela dont il s'agit ?

Déclaration de succession

De 0 à 6 500 ? : 1,548 % de l'actif brut

De 6 500 à 17 000 ? : 0,851 % de l'actif brut

De 17 000 à 30 000 ? : 0,580 % de l'actif brut

> 30 000 ? : 0,426 % de l'actif brut

Je l'avais vaguement deviné, votre titre étant très clair.

Cela ne change rien à ma réponse, je continue à m'interroger pour les donations.

---

Par Godie

LaChaumerande,

Merci. Oui c'est bien cela.

Impossible de trouver un texte qui définisse l'actif brut autre que comme étant "l'ensemble des éléments patrimoniaux appartenant au défunt au jour de son décès". Ce n'est pas très précis !

On ne peut pas dire que les donations antérieures lui appartiennent encore le jour de son décès.  
J'ai demandé des explications claires et sourcées au notaire  
On verra !

---

Par Rambotte

Dans une autre discussion, avec rappel fiscal des donations, on voyait que la part taxable des héritierw se calculait en tenant compte du rapport civil.  
Comme si on calculait la part taxable à partir, non pas de l'actif successoral, mais de l'actif de partage.  
Selon cette logique, les frais de déclaration auraient pour assiette l'actif brut du partage, et non l'actif brut successoral.  
Mais je ne sais pas si c'est une pratique notariale généralisée.

---

Par LaChaumerande

l'ensemble des éléments patrimoniaux appartenant au défunt au jour de son décès". Ce n'est pas très précis  
Si ça l'est. Par définition une donation n'appartient plus au défunt puisqu'il a donné.

Je comprends vos doutes.

Essayez de contacter par mail le service de la publicité foncière de votre département. Ils auront la réponse légale.  
Tapez dans votre barre de recherche service de la publicité foncière + numéro de votre département.

---

Par Bazille

Bonsoir,  
Est inclus dans l'actif brut servant aux émoluments du notaire, que ce qui rentre dans la masse de calcul du partage.  
Une donation-partage, une donation hors part, sans réintégration civile, les AV, n'y rentre pas (ça ne lui appartient plus au moment de sa mort).

---

Par CClipper

Bonsoir,  
Jurisprudence:  
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024648484/]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024648484[/url]

---

Par LaChaumerande

(SUITE)

Dans votre courriel, n'évoquez pas les assurances-vie, à condition qu'il ne s'agisse que de la part taxable.

Copié-collé de la déclaration de succession de mon père, chiffres modifiés

Les primes verse?es a? compter de son 70e?me anniversaire ont e?te? d'un montant total de 50 500,00 ?.  
Ce contrat entre dans le cadre des dispositions particuli?res contenues aux num?ros 40 et suivants du BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20130709.  
Aupr?s application de l'abattement sp?cial de 30 500 ?, a? re?partir le cas e?che?ant entre les be?ne?ficiaires de tous les contrats, ces contrats seront taxe?s pour la somme de 20 000,500 ? de la fac?on suivante :

Monsieur X, be?ne?ficiaire de 25 250,00 ?, sera taxe? pour 15 250,00 ?.

Madame Z, be?ne?ficiaire de 25 250,00 ?, sera taxe?e pour 15 250,00 ?.

Ne posez la question que pour les donations, qui n'ont pas ? entrer dans le calcul des émoluments du notaire, comme vous le pensez et comme je vous l'ai confirmé.

Restez sobre et factuel (factuelle ?) pour plus d'efficacit?.

Chaque fois que j'ai eu ? écrire au SPF, j'ai re?u la r?ponse en moins d'une semaine.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, m'envoyer votre brouillon en mp (cliquez sur mon pseudo), cela vous évitera des

interventions inutiles dans ce fil de discussion...

---

Par Bazille

Bonjour,

Ça coule de source, que les AV après 70 ans rentrent dans la succession , puisqu'elles sont taxables. Donc rapportées à celle -ci .

Donc parler d AV qui ne rentrent pas dans la succession, c'est parler de celles qui répondent aux critères ( -70 ans et ne dépassant pas le plafond).

---

Par CLipper

Le problème avec les émoluments du notaire calculé sur un actif avec intégration des primes A`V +70 taxes après abattement global de 30 500 euros est que cette partie des émoluments n'est pas répartie individuellement je pense au final\*

Alors que les droits de succession du fisc calculées sur même assiette, eux sont taxés individuellement.

Je m'explique

Imaginons 2 AV très inégales

AV 1 primes post 70 ans= 100 000e

AV 2 primes " " "= 2 500e

Le notaire calcule ses émoluments dur

(102 500 - 30 500) et facture la succession.

Le fisc lui tient compte du montant capital de chacun moins prorata de l'abattement.

\* à creuser peut être avec l'exemple de godie: comment les émoluments de déclaration fiscale de succession sont-ils répartis ?

Je ne sais pas ce que vous en pensez

Et aussi si ce ne sont pas les héritiers les bénéficiaires de ce capital décès taxé ?

C'est les héritiers qui doivent payer la majoration des frais notariaux ?

---

Par Bazille

Clipper

Pour la succession de ma mère , les émoluments du notaire sont de 13000?, je n ai toujours pas le détail. La DC a été signée le 2/10/2025. Ça a été pris sur les liquidités de celle ci.

Je ne m étais pas posé la question.

Car moi , j ai refusé l héritage.

Par contre, j ai bénéficié d une assurance vie taxable , ( après 70 ans) , donc je suis portée sur la déclaration de succession à hauteur de celle ci, car je bénéficie de l abattement de 100 000? de fille du défunt.

Donc logiquement , c est ma fille qui a payé les frais notariaux , puisque les frais ont été pris sur les liquidités

---

Par CLipper

Merci Bazille , vous " êtes" un bon exemple !

Parce que je rencontre un notaire qui dit que il n'a pas à s'occuper des assurances vie dont les bénéficiaires ne sont pas les héritiers alors qu'il sait que certaines primes sont taxable et taxable après donc abattement GLOBAL.

Donc pour vous, malgré que vous ne soyez plus héritier, le notaire vous a demandé la déclaration partielle ? Et la totalité des frais notariaux ont été payés par le compte de la succession ? C'est ça ?

Ajout 11:12

J'espère que je ne vais pas encore être frappé de hors sujet par l'administrateur. Je croise les doigts.

Le sujet du fil de godie est sur quoi le notaire calcule-t-il ses émoluments de déclaration de succession et c'est vrai que j'ai ajouté ( sans créer un fil supplémentaire)

Comment il répartit ses frais de déclaration ?

---

Par Bazille

Bonjour,

Après vérification de la déclaration de ma mère je peux affirmer:

Uniquement un bien immobilier

De l'argent sur des comptes.

Assurances vie taxables

Donations non rapportables

Le salaire du notaire est sur l actif brut,

L actif brut concerne uniquement le bien immobilier + les liquidités

Les AV (taxables) + l actif net ( brut - passif) = masse taxable

Conclusion

Les AV ( taxables) ne sont pas dans l actif brut.

Rentre dans l actif brut que ce que le défunt possède le jour de son décès.

---

Par CLipper

Bonsoir

Bazille,

Vous avez eu le décompte des emoluments, acte par acte ?

L'emolument sur déclaration succession est calculé sur quoi

- l'actif fiscalement taxable

ou

- uniquement les biens du défunt ?

---

Par LaChaumerande

Tenons-nous en au BOFIP

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20130709#Assurance\_en\_cas\_de\_deces\_a\_10]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20130709#Assurance\_en\_cas\_de\_deces\_a\_10[/url]

Lire

2. Détermination de la base taxable 160, 170

C'est ce qui fut appliqué pour mon père.

---

Par CLipper

Citation Godie:

"Ma question ne devait pas être suffisamment claire.

Elles ne portent pas sur les droits à payer à l'état mais sur les frais de déclaration à payer au notaire.

---

Par Bazille

Clipper,

Oui la déclaration de succession ,

Attestation immobilière

La clôture d inventaire

La notoriété

Tous les docs demandés.

PAYE SPF AIX EN PCE 1 COUT DEPOT SSION Téléact 780?( je suppose que c est la déclaration au SPF du bien immobilier) !!!! Je savais pas que c était payant.

---

Par CLipper

Et oui Bazille , bien sur que c'est payant même si ce n'est pas un acte notarié et que cette déclaration est sous la responsabilité des héritiers et qu'ils peuvent la rédiger eux mêmes.

C'est pour ça que j'ai posé, ouvert un fil! Pour savoir si quand le notaire ne la rédige pas pour les héritiers, le notaire tarifie aussi...

Ceci dit la déclaration de succession est à adresser au centre des impôts du dernier domicile du défunt je crois et pas à la publicité foncière.

( publicité foncière, je crois que c'est pour enregistrement attestation bien immo)

Dans le décompte frais notaire, vous avez une ligne pour la déclaration de succession ?

---

Par Bazille

Clipper,

Je parle de l'envoi par télédéclaration qui est payant, pas la déclaration.

La déclaration de succession est à envoyé au pôle d'enregistrement dont dépend le défunt

L'attestation de propriété est à envoyé au service de la publicité foncière.

---

Par CLipper

( c'est pas forcément que l'envoi qui est payant, ya des frais d'enregistrement sûrement, et frais de formalité)

Oui c'est ça.

Donc du coup, vous avez vu pour le tarif de la déclaration de succession.

Les donations ne sont pas dans l'assiette des frais de notaire .

Mais votre capital décès taxable , est ce que vous pensez qu'il a été ajouté à l'actif brut pour calculer l'emolument de rédaction de la déclaration ?

---

Par CLipper

Bonjour Bazille,

Je voudrais simplement savoir si dans votre cas d'une AV avec prime taxable fiscalement, le notaire a calculé son emolument de déclaration de succession

1-sur seulement l'actif brut ou

2-sur l'actif plus les primes taxable ( moins l'abattement global

Le 2 est le cas où l'assiette de l'emolument est l'assiette fiscale.

Je crois que Godie se pose cette question:

Quelle est l'assiette de l'emolument= sur quoi est calculé l'emolument/ tarif réglementés du notaire pour établir une déclaration de succession.

Le notaire de godie semble le calculer sur actif brut + primes avant taxable + donations rapportables.

Pour les donations, il a faux à 99% pour moi.

Pour les av, pour moi il a juste à 100% si il se base sur la jurisprudence de 2011 mais il y a eu réforme des tarifs réglementés en 2016 donc je cherche un exemple comme vous

C

Sur quoi le notaire a calculé l'emolument déclaration succession

A-t-il pris la même assiette que le fisc

C'est pas dans la déclaration qu'il faut chercher mais dans le décompte des emoluments à "déclaration de succession": base de calcul. (pas l'emolument pour l'attestation propriété qui n'a rien d'ambigu)

Bonne journée

---

Par CLipper

Bazille je vous ai questionnée en mp sur une autre question.

Citation bazille:"Bonjour,  
Après vérification de la déclaration de ma mère je peux affirmer:  
Uniquement un bien immobilier  
De l'argent sur des comptes.  
Assurances vie taxables  
Donations non rapportables

Le salaire du notaire est sur l actif brut,

Sur la question de godie qui est de savoir quelle base de calcul pour l'emolument sur la déclaration succession, vous répondez " actif brut " de la succession mais  
Est ce vraiment le cas dans le décompte des emoluments de " votre" notaire dans le détail de l'emolument proportionnel qu'il facture pour la déclaration de succession ?

---

Par ESP

Bazille je vous ai questionnée en mp sur une autre question.

Parfait, c'est la bonne attitude, merci

---

Par CLipper

Pour les tarifs réglementés des notaires

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000032132058/#LEGISCTA000032132058]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000032132058/#LEGISCTA000032132058[/url]

Regis par le code du commerce:

peut etre une réponse a la question de Godie,

Dans

Article A444-54

Création Arrêté du 26 février 2016 - art. 2

Sauf dispositions contraires de la présente section, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir.

Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés.

A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche.